

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1973)  
**Heft:** 228

## **Titelseiten**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

J.A. 1000 Lausanne

Hebdomadaire romand  
No 228 24 mai 1973  
Dixième année

Rédacteur responsable :  
Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc  
Abonnement

pour une année : 33 francs  
jusqu'à fin 1973 : 25 francs

Administration, rédaction :  
1002 Lausanne, case 1047  
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1  
Tél. 021 / 22 69 10  
(bureau ouvert l'après-midi)  
CCP 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro :

Gabrielle Antille  
Rudolf Berner  
Claude Bossy  
Jean-Pierre Bossy  
Jean-Daniel Delley  
Félicien Morel

228

# Domaine public

## *Non à une base constitutionnelle de la censure des mass-media !*

*La base constitutionnelle qui régit des activités aussi essentielles que la radio et la télévision est aujourd'hui notoirement insuffisante. On ne peut plus se contenter de l'article 36 qui prévoit que les postes et les télégraphes sont du domaine fédéral.*

*Un article nouveau est soumis à la sagacité des associations et des cantons consultés. Apparemment, il semble qu'il s'agit d'un texte rédigé en termes si généraux qu'ils sont inodores. Connaissez-vous ces définitions pour préambules de charte et de déclarations sur le rôle de la culture ou de l'école : on y développe les virtualités, on y épau-nouit les personnes ; c'est bien le ton du projet de nouvel article constitutionnel.*

*Mais en fait, il n'est pas aussi fade qu'il en a l'air. Sous ses apparences bonasses, il n'est pas inoffensif.*

*Il est ainsi rédigé :*

1. La législation sur la radio et la télévision est du domaine fédéral.
2. La Confédération charge de la création et de l'émission de programmes une ou plusieurs institutions de droit public ou de droit privé.
3. La radio et la télévision doivent être organisées selon les principes d'un ordre libéral et démocratique.
4. La législation établit les directives obligatoires pour le service des programmes, notamment pour :
  - a) garantir le respect des valeurs spirituelles, sociales, culturelles et religieuses du peuple ; pour l'équilibre apparent, on ajoute ensuite des garanties quant à la liberté d'expression :
  - b) représenter dans les programmes d'intérêt national la diversité des régions linguistiques et le caractère propre des différentes parties du pays ;

c) garantir à l'opinion publique l'expression de sa pluralité ;

d) assurer l'autonomie des institutions et leur liberté de création et d'émission des programmes.

*Remarquez la nuance : la diversité n'est conçue que comme le reflet chatoyant de l'*'opinion publique'* ; mais les valeurs fondamentales sont le fait du peuple.*

*D'emblée, il faut affirmer qu'une telle rédaction ne sera pas admissible. Elle constituerait en effet une base légale de la censure.*

*Si l'on veut que la pluralité trouve des moyens d'expression, si les minorités doivent aussi avoir la parole sur l'antenne, il faut admettre que les valeurs majoritaires ne seront pas respectées. Cela ne signifie pas qu'elles seront bafouées, mais à coup sûr, elles seront contredites.*

*Des non-croyants, par exemple, doivent pouvoir, à côté de l'officialité religieuse, se faire entendre. Leurs propos seront à l'évidence non respectueux des croyances majoritaires du peuple. Non respectueux ne veut pas dire irrespectueux ; cependant, sur la base du nouvel article constitutionnel, il serait possible de censurer leurs propos.*

*Le danger est d'autant plus grand que les valeurs à respecter varient d'un canton à l'autre et que, par révérence, l'alignement se fait à droite.*

*Il suffit d'affirmer que la radio et la télévision doivent refléter le pluralisme qui est le propre d'un Etat fédéraliste et démocratique. Le respect de la diversité des opinions implique en soi le refus de la provocation ou de l'orientation sournoise.*

*Qu'un article constitutionnel garantisse cette pluralité est donc suffisant. Mais donner une base constitutionnelle aux vétos du « Nouvelliste du Rhône », jamais !*